



Laïcité 56

LA LAÏCITÉ EN 8 QUESTIONS

I. LA LAÏCITÉ EN QUELQUES POINTS-CLÉS

CONCEPT ET HISTOIRE

1 La laïcité n'est pas une idée récente.

2 La laïcité repose sur l'idée que le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel sont séparés : le politique ne se mêle pas du religieux, le religieux ne se mêle pas du politique. Ainsi :

- ⇒ La laïcité n'est pas l'athéisme (interdiction par le pouvoir politique d'avoir une religion et de pratiquer son culte)
- ⇒ La France a expérimenté d'autres types d'organisation des relations entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux :
 - contrôle du religieux par le politique (gallicanisme, Concordat napoléonien) ;
 - monarchie de droit divin établissant un lien fort entre le pouvoir royal et l'Eglise catholique.

3 La laïcité fonde l'organisation de la société sur l'appartenance des citoyens à la seule communauté nationale. La République est indifférente aux convictions et opinions des citoyens.

Véritable bouclier pour les libertés individuelles, notamment la liberté de conscience et d'expression des convictions intimes, la laïcité favorise l'émancipation et assure le vote de lois sur des critères non liés au respect de dogmes religieux.

LA LAÏCITÉ EN DROIT FRANÇAIS

4 La laïcité est un principe d'organisation au service des valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité et la fraternité.

5 La laïcité est inscrite dans la Constitution. La loi de séparation du 9 décembre 1905 en pose les fondamentaux. Les lois laïques votées depuis la fin du XIXe siècle précisent sa portée et sa mise en œuvre.

6 Trois éléments définissent la laïcité :

- ⇒ la liberté de conscience, qui inclut la liberté d'exprimer ses convictions philosophiques et religieuses ;
- ⇒ la neutralité de l'Etat ;
- ⇒ l'égalité de tous les citoyens face à la loi.

7 Les agents de la fonction publique et les salariés des organismes de droit privé exerçant une mission de service public sont soumis à l'obligation de neutralité.

8 Les usagers du service public jouissent d'une liberté totale en matière d'expression de leurs convictions philosophiques et religieuses, dans les limites du respect de l'ordre public et du bon fonctionnement des services publics.

9 Dans certains lieux, l'expression des convictions philosophiques et religieuses peut être restreinte par la loi, par exemple pour les élèves des établissements scolaires publics (primaire et secondaire), pour protéger la liberté de conscience des élèves, en construction. En outre, le prosélytisme est interdit dans les écoles, les hôpitaux et auprès de personnes vulnérables.

10 La laïcité n'est pas appliquée uniformément sur le territoire national (régimes d'exception en Alsace-Moselle, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon)

II. La laïcité, principe d'organisation ou idéal philosophique ?

Pourquoi cette question ?

Le thème de la laïcité peut être abordé de différentes manières : approche historique, juridique, sociologique, militante ...

Ce foisonnement d'approches entraîne des controverses illustrées par l'échange contradictoire entre Jean Baubérot et Nathalie Heinich dans *Les déchirements de la laïcité*.

La présente fiche a pour objectif de proposer des éléments de réponse aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que la laïcité ?
- Quels sont ses fondamentaux ?
- Que permet la laïcité ?

Définitions

Le terme « laïcité » est composé de l'adjectif « laïc » (féminin « laïque ») et du suffixe « -ité ».

« Laïc » vient du latin *laicus* (commun, ordinaire) et du grec *laikos*, qui signifie le peuple, par opposition au *klerikos*, le clerc, l'homme d'église (qui a donné « clergé »).

« Laïc » - nom commun : Un laïc est un homme ordinaire qui n'appartient pas à la sphère religieuse, au clergé.

« laïc – laïque » - adjectif : un habit laïc, un bâtiment laïc, une institution laïque, etc. On utilise généralement la forme -que pour l'adjectif, même lorsque le nom est masculin. Exemple : le patronage laïque Jules Vallès.

Référence :

<https://www.cnrtl.fr/definition/la%C3%AFque>

La laïcité, principe fondateur de la République

La loi du 9 décembre 1905, dite loi concernant la Séparation des Églises et de l'État, est le fondement juridique des relations entre l'État et les diverses formes que peut prendre la vie de l'esprit : convictions, religions, croyances, avec ou sans dieu, etc. Sans utiliser le mot laïcité, elle règle l'application de ce principe fondé sur trois règles : la liberté de conscience, la neutralité de l'Etat et de ses agents, et l'égalité des citoyens.

Au-delà d'un principe juridique d'organisation, la laïcité est un idéal en ce qu'elle constitue l'aboutissement des idées et principes nés à l'époque de l'Humanisme et des Lumières et ayant présidé à l'établissement de la République. Fer de lance de celle-ci, l'École - publique, laïque, gratuite et obligatoire mise en place à la fin du XIXe siècle incarne la volonté politique de promouvoir l'instruction pour tous, le développement de l'esprit critique et la formation du citoyen par l'usage de la Raison. Il s'agit de promouvoir la graduelle émancipation des esprits grâce à une Instruction fondée sur la connaissance raisonnée de principes et valeurs universels et de refuser l'emprise des dogmes sur la société.

Les fondamentaux

Liberté de conscience : *La République assure la liberté de conscience.* (art. 1^{er} de la loi de 1905). *Elle garantit le libre exercice des cultes* sous réserve du respect de l'ordre public, toute garantie pouvant comporter des clauses restrictives. Il faut noter que la ratification de la *Convention européenne des droits de l'Homme* par la France en 1981 a également introduit la liberté de religion dans le droit français et a ainsi élargi le cadre juridique de notre pays. En effet la liberté de culte protégeait les activités privées mais ne s'étendait pas, par exemple, au droit de porter une tenue religieuse, d'effectuer des prières de rue, d'exiger des repas rituels à la cantine, etc. Aujourd'hui, chacun est non seulement libre de pratiquer son culte, d'en changer, ou d'être totalement indifférent à toute

option philosophique ou métaphysique, il peut aussi exprimer ses convictions en privé et en public, sans toutefois empiéter sur les libertés et les droits des autres personnes.

Neutralité : *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* (art. 2 de la loi de 1905). Le principe de laïcité impose des obligations aux représentants de l'Etat et aux agents du service public, notamment la neutralité à l'égard de toutes les opinions et croyances et l'interdiction de manifester leurs propres opinions et croyances. La neutralité est la loi commune qui régit l'exercice de leur service. Le mot neutralité implique une totale indifférence au regard des croyances, opinions et convictions.

Egalité : La loi de 1905 a fait disparaître la catégorie des cultes reconnus instaurée par le Concordat napoléonien. Toutes les convictions et toutes les croyances peuvent être exprimées mais aucune ne peut nier les principes fondamentaux sur lesquels repose l'État de droit. L'État est l'unique instance de régulation en République. La laïcité installe une parfaite égalité entre les citoyens, quels que soient leurs cultes, leurs croyances et leurs convictions. L'espace civil (i.e. l'espace commun partagé par la société civile) est le lieu de la liberté et de l'égalité, du respect de l'autre et de la tolérance mutuelle, comme en dispose l'article 1er de la Constitution du G.O.D.F.

La mise en œuvre de la laïcité a une incidence dans plusieurs domaines de la vie en société Médecine et bioéthique ; enseignement ; art et culture ; médias ; questions relatives au droit des personnes, etc. Depuis 1905, différentes lois et jurisprudences ont précisé les contours de la laïcité mais leur application reste incomplète et leur compréhension erronée peut entraîner des crispations et des régressions.

La défense et la promotion de la laïcité demeure un combat jamais achevé et elle constitue ainsi un processus en construction permanente.

III. La laïcité, une invention pas si récente ?

Pourquoi cette question ?

Etablir une chronologie de la laïcité permet de comprendre toute l'audace et la portée de la loi de 1905 : en consacrant la liberté de conscience - qui inclut l'athéisme et l'agnosticisme - en séparant la sphère politique de la sphère religieuse et en instaurant la neutralité de l'Etat, elle permit à la République de rompre définitivement avec l'Ancien Régime et de donner vie à l'idéal humaniste et universaliste dont la franc-maçonnerie s'est fait le porte-parole.

La France de l'Ancien Régime était une monarchie de droit divin qui n'admettait pas la liberté de religion et encore moins la liberté de conscience : les sujets du roi devaient pratiquer le même culte que lui. L'hégémonie du christianisme fut remise en question à la Renaissance, lorsque l'Humanisme conduisit à l'émergence d'une nouvelle réflexion autour du rôle et de la place de l'homme. L'idée de la liberté religieuse apparut avec la naissance et le développement du protestantisme qui entraîna tensions et guerres de religions en France comme ailleurs.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, la Révolution bouleversa l'ordre établi. Les Lumières avaient poursuivi l'œuvre de l'Humanisme et établi que l'individu pouvait s'appuyer sur sa raison pour se déterminer lui-même. En 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen stipulait que Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses.

A partir de 1801 le régime concordataire voulu par Napoléon revenait sur les acquis de la Révolution (première séparation, liberté de conviction) et reconnaissait quatre cultes de manière institutionnelle. Le catholicisme n'était plus que la religion de la grande majorité des citoyens français. Ce régime fut étendu en 1802 aux deux cultes protestants et en 1808 au culte israélite. Il resta en vigueur jusqu'à la loi de 1905 qui consacra la liberté de conscience et l'égalité des citoyens en donnant vie à l'idéal formulé par Victor Hugo : L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle.

Définitions

Théocratie (cnrtl.fr) : « Forme de gouvernement dans lequel le pouvoir, considéré comme émanant de Dieu, est exercé par ceux qui sont investis de l'autorité religieuse ou par un souverain considéré comme le représentant de Dieu sur la terre ou comme un dieu incarné. »

Monarchie de droit divin (universalis.fr) : « Depuis l'époque carolingienne et l'institution du sacre royal, on considère que le monarque reçoit de la Providence la mission de conduire le peuple de Dieu vers la Cité éternelle [...] Le pouvoir du roi vient directement et immédiatement de Dieu, sans l'intermédiaire du peuple, et qu'il n'est responsable que devant Dieu. »

Gallicanisme (d'après herodote.net) : Sous l'ancien régime, de Philippe IV le Bel à Louis XIV, politique visant à soustraire les affaires temporelles à l'autorité du pape et cantonnant celle-ci à la sphère du dogme et de la foi. Selon cette conception, les affaires matérielles de l'Eglise de France (nominations, prélèvement de l'impôt, ...) relèvent du roi ou de la réunion des évêques locaux.

Concordat (cnrtl.fr) : « Transaction établie entre le Saint-Siège et le chef d'un Etat pour régler les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Par exemple Concordat (reconnaissant le catholicisme comme religion dominante en France, attribuant la nomination des évêques au chef de l'Etat, etc.) qui fut établi entre Bonaparte et Pie VII en 1801 et abrogé en 1905 par la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (sauf dans quelques régions) »

Les grandes dates de l'histoire de la laïcité

1264 : Louis IX est le premier roi à légiférer contre le blasphème. Le pape loue son zèle, mais l'invite à modérer la rigueur des peines prévues (mutilation et mort).

1562-1598 : Huit guerres de religion déchirent la France, opposant protestants et catholiques.

1598 : Henri IV signe à Nantes un Edit de Tolérance autorisant les protestants à pratiquer leur culte dans certaines villes.

1685 : Louis XIV révoque l'Edit de Nantes.

1er juillet 1766 : l'exécution du Chevalier de la Barre est la dernière exécution pour blasphème en France. En plein siècle des Lumières, et alors que Louis XIV avait supprimé la peine de mort pour blasphème en 1666, l'atrocité des supplices infligés au jeune homme émeut la société.

1789 : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; nationalisation des biens du clergé.

1790 : Constitution civile du clergé.

1791 : Abolition du délit de blasphème ; émancipation des juifs en France

1792 : Transfert de la gestion de l'état-civil de l'Eglise à la commune (enregistrement des naissances et instauration du mariage civil) ; loi Naquet instaurant le divorce ; la notion de « séparation » apparaît dans le *Rapport sur l'instruction publique* de Condorcet.

1794 : première abolition de l'esclavage

1795 : la Convention décide de ne plus rémunérer les cultes.

1801 : alors Premier consul, Napoléon Bonaparte signe un Concordat avec le Pape Pie VII. Le catholicisme romain est reconnu comme « la religion de la majorité des Français. »

1802 : Des clauses jamais reconnues par le Saint-Siège étendent le Concordat aux 2 cultes protestants (1802).

1808 : Un décret étend le Concordat au culte israélite ; à la différence des 3 autres cultes, les rabbins ne sont pas salariés par l'Etat mais payés par les communautés juives.

1848 : abolition de l'esclavage

1850 : Loi Falloux sur l'enseignement.

1870 : Chute du Second Empire, proclamation de la République.

1871 : la Commune de Paris instaure l'école obligatoire, gratuite et laïque.

1881 : Loi sur la liberté de la presse ; loi Ferry instaurant l'école gratuite.

1882 : Loi Ferry instaurant l'école obligatoire de 6 à 13 ans (y compris pour les filles), suppression de l'enseignement religieux à l'école, remplacé par une instruction morale.

1886 : Loi Goblet confiant à un personnel exclusivement laïque l'enseignement dans les écoles publiques. Elle renforce l'intervention de l'Etat dans l'organisation de l'enseignement élémentaire. Les instituteurs font leur entrée dans la fonction publique.

1901 : Loi autorisant la liberté d'association.

1904 : Loi sur les congrégations religieuses leur interdisant d'enseigner.

9 décembre 1905 : Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Des régimes dérogatoires subsistent (Alsace-Moselle, Guyane, etc.)

1912 : Abrogation du ministère des cultes ; création d'un bureau des cultes rattaché le plus souvent au ministère de l'Intérieur.

1937 : Circulaires Jean Zay rappelant l'interdiction de toute propagande politique et religieuse au sein des établissements scolaires.

1940-1944 : le régime de Vichy interdit la franc-maçonnerie, supprime les écoles normales d'instituteurs et favorise l'enseignement religieux. Les Français de confession juive et les étrangers juifs font l'objet de discriminations et de persécutions spécifiques.

1946 : La laïcité est inscrite dans la Constitution de la IV^e République.

1958 : La laïcité figure dans le préambule de la Constitution de la V^e République.

1959 : la loi Debré donne la possibilité à l'Etat de subventionner les établissements privés, dont les établissements confessionnels.

2004 : Loi interdisant au sein des établissements scolaires publics le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent de manière ostensible leur appartenance religieuse.

2021 : Loi confortant le respect des principes de la République ; dissolution de l'Observatoire de la laïcité et création du Comité interministériel sur la laïcité.

La mise à distance de la religion dans la fabrication de la loi a favorisé le vote de lois progressistes touchant à la vie des Français : contraception (1967), avortement (1974), dépénalisation de l'homosexualité (1982), mariage pour tous (2013).

IV. Quelles idées fondent la laïcité ?

Pourquoi cette question ?

La chronologie présentée précédemment montre l'évolution dans le temps des droits et des lois relatives à l'organisation des relations entre la République et les cultes.

Comment l'idée de la Séparation est-elle née ?
Qui furent les grands penseurs et les théoriciens de la liberté de conscience ?

Cette fiche apporte quelques éléments de réponse.

Définitions

Renaissance – D'abord perçue comme une rupture avec le Moyen Âge puis comme une forme de continuité médiévale, la Renaissance est aujourd'hui considérée comme une période riche et complexe de transformation progressive. Entre le XIV^e et le XVI^e siècle, elle se caractérise par un retour aux sources antiques, porté par l'humanisme qui valorise l'homme, la raison et le savoir. Elle marque un renouveau artistique fondé sur la perspective, l'étude du corps et une vision plus réaliste du monde. Cette période voit aussi l'essor de la science par l'observation et l'expérimentation, ainsi que la diffusion des idées grâce à l'imprimerie. Enfin, les grandes découvertes élargissent les horizons tandis que de nouvelles conceptions de l'individu et de l'État émergent.

Humanisme - mouvement intellectuel né en Italie au XIV^e siècle, fondé sur la redécouverte des textes antiques. Il valorise l'étude des langues anciennes, place l'homme au centre de la réflexion et promeut l'éducation comme moyen d'épanouissement moral et intellectuel. L'humanisme transforme profondément la culture et l'enseignement en Europe.

Lumières - mouvement intellectuel du XVIII^e siècle caractérisé par une remise en question des idées reçues, une valorisation de la raison et une foi dans le progrès. Les philosophes des Lumières prônent l'expérience comme source de connaissance et remettent en cause l'autorité religieuse et politique. Ce mouvement, bien que né en Angleterre, se diffuse dans toute l'Europe, influençant des événements majeurs tels que la Révolution française et l'indépendance des États-Unis.

Réforme protestante - en 1517, Martin Luther dénonce les abus de l'Église et affirme que le salut vient de la foi et de la lecture personnelle de la Bible, sans intermédiaire. Sa critique déclenche la Réforme protestante, rapidement diffusée en Europe, et entraîne une profonde division religieuse marquée par les guerres de religion.

Dans l'espace chrétien du Moyen-Âge, deux visions s'affrontent, proposées par exemple par Thomas d'Aquin (1225 – 1274) et Marsile de Padoue (1275 – 1342). Pour Thomas d'Aquin, la politique ne saurait être autonome par rapport à la loi divine qui le surpasse par nature. Quelques décennies plus tard, le philosophe Marsile de Padoue¹ développe une approche radicalement différente et estime que la communauté politique se suffit à elle-même. D'un côté la théocratie, de l'autre, une sphère politique affranchie du pouvoir du Pape.

Vers la fin du Moyen Âge, un esprit nouveau remet en cause le pouvoir spirituel de l'Église. Par exemple Pic de la Mirandole (1463-1494) apparaît comme la figure centrale de la Renaissance italienne. Il préfigure, par son indépendance intellectuelle, son érudition et son rejet du dogme tout autant que du déterminisme, les intellectuels européens qui seront à l'avant-garde des Lumières. Pour lui, tout être humain possède la capacité de se transformer, de se réinventer, et surtout, d'être acteur de sa vie. Il plaide pour une concorde universelle qui dépasse les chapelles philosophiques ou religieuses. Il donne comme but à sa recherche la quête de la vérité, sous toutes ses formes.

Au XVI^e siècle, l'Humanisme et la Réforme protestante (esprit de libre examen et revendication de la liberté de conscience) remettent en cause la domination du catholicisme comme religion d'État. Les humanistes s'interrogent sur l'omnipotence de Dieu. Ils placent l'homme et non la religion au centre de leurs préoccupations et préconisent le retour aux textes antiques (latins, grecs et hébreux). Les réformateurs protestants se tournent vers le texte biblique (le croyant doit donc savoir lire) et ne reconnaissent plus l'autorité papale. Le mouvement protestant est lui-même traversé de dissensions, par exemple, l'idée que la peine de mort ne peut sanctionner une atteinte à la religion. « Tuer un homme n'est pas défendre une doctrine, c'est tuer un

homme » écrira Castellion (1515-1563) dans son ouvrage *Contre le libelle de Calvin*.

De la fin du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, l'esprit des Lumières stimule dans toute l'Europe l'émergence d'idées nouvelles :

Baruch Spinoza (1632–1677) : *Traité théologico-politique* (1670) : dans un État démocratique, la liberté de pensée doit être absolue, le pouvoir politique et le pouvoir religieux indépendants l'un de l'autre.

John Locke (1632-1704) : *Lettre sur la Tolérance* (1689) : L'État est incompétent en matière de salut des citoyens : séparation entre foi et loi. Tolérance restreinte qui exclut les catholiques et surtout les athées, éléments de dissolution de la société.

Pierre Bayle (1647-1706) : *Commentaire philosophique...* (1685) : tolérance élargie ; les athées sont admis à « faire société », ils sont même plus fiables, car obéissant aux lois au nom de leur seule raison.

Voltaire (Pierre-Marie Arrouet, 1694-1778) : Vulgarisateur de Locke (tolérance), croyant au « Grand Horloger » mais pourfendeur du pouvoir de l'Église catholique et de son intolérance – « Écrasons l'infâme » – militant pour la liberté de conscience.

Denis Diderot (1713-1784) : Avec d'Alembert, auteur de *L'Encyclopédie* qui contribue de façon décisive au progrès de l'esprit humain.

Emmanuel Kant (1724-1804) : On lui doit la devise des Lumières : *Sapere aude*, (Ose te servir de ta Raison). Sa morale, fondée sur la Raison, rompt avec la théologie.

Condorcet (1743-1794) : Rapport [sur] l'instruction publique (1792) ; la notion de séparation apparaît : « Séparer de la morale les principes de toute religion particulière » ; « n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte ».

L'esprit des Lumières irrigue la Révolution française et nourrira plus tard la pensée des intellectuels et des humanistes du XIX^e siècle.

¹ *Le Défenseur de la paix*, Trad. et intro. et Commentaire par Jeannine Quillet, Paris, Vrin, 1968

V. Quels textes juridiques ancrent et définissent la laïcité dans la République ?

Pourquoi cette question ?

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale (Art.1 de la Constitution de 1958). Quiconque veut comprendre la laïcité doit connaître les principaux textes qui la définissent et l'organisent.

La laïcité repose à la fois sur des fondements constitutionnels (Constitution de 1958) et législatifs (lois Ferry-Goblet de 1879-1886 ; loi de séparation des églises et de l'État (1905) ; loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics de 2004 ; loi confortant le respect des principes de la République de 2021).

La présente fiche a pour objectif de fournir les références indispensables.

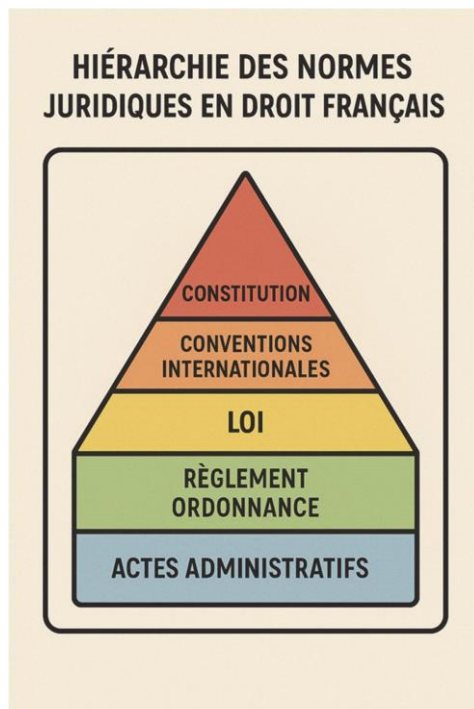


Image générée par une IA

Définitions

Les textes qui définissent et organisent la laïcité s'inscrivent dans la hiérarchie des normes juridiques :

- le **Bloc de constitutionnalité**, au sommet de la pyramide des normes, qui fixe l'ensemble des principes et dispositions que doivent respecter les lois. Il est composé :

- de l'intégralité de la Constitution du 4 octobre 1958, y compris son Préambule ;
- des textes auxquels renvoie le Préambule :
 - la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 ;
 - le Préambule de la Constitution de 1946 ;
 - la Charte de l'environnement de 2004 ;

- le **Bloc de conventionnalité**, qui regroupe les conventions et traités internationaux signés par la France dont les traités européens et le droit dérivé européen (directives, règlements et décisions).

A ce titre, les textes internationaux votés par la France s'appliquent en droit français, notamment La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces textes priment sur le bloc législatif français.

- le **Bloc législatif**, qui regroupe les lois organiques qui précisent et complètent la Constitution, les lois ordinaires et les ordonnances.

- le **Bloc réglementaire**, avec les décrets et arrêtés.

La laïcité dans la Constitution

La Déclaration du droit de l'Homme et du Citoyen de 1789 énonce des droits naturels individuels et communs. Elle fait partie du bloc de constitutionnalité depuis 1971. La séparation des églises et de l'État est contenue dans son article 3, la liberté de conscience dans son article 10, la liberté d'expression dans son article 11. L'art. 10 précise : *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »*

La Constitution de 1958 consolide la laïcité par son Art. 1^{er} : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »*

Les textes européens

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Union européenne considère en effet que convictions et religion sont les deux faces d'une même médaille. Ces libertés sont bornées et leurs limites potentielles sont énoncées dans le même article.

La laïcité dans la loi française

Les lois scolaires Ferry-Goblet (1881-1886) : Vingt-cinq ans avant la Loi de Séparation, ces lois ont fabriqué la France contemporaine en donnant à la République les moyens de « faire son premier devoir, faire des Républicains » (Ferdinand Buisson). S'y ajoutent des lois relatives à la formation des professeurs et à l'enseignement secondaire et supérieur (1879). La loi Goblet (30 octobre 1886) confie à un personnel exclusivement laïque l'enseignement dans les écoles publiques, remplaçant les instituteurs congrégationnistes.

Loi de séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905 : C'est le moment laïque de la République. Cette loi résulte de la pensée des Lumières. Elle comprend cinq titres, le premier (Articles 1 à 2) édictant les principes de notre liberté : Art. 1^{er}. *« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes*

sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Art. 2. *« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »* Les autres articles sont essentiels à son application, particulièrement les articles 4, 5 et 31, trop souvent oublié.

Loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics du 15 mars 2004 : cette loi réaffirme le caractère renforcé de la laïcité à l'école pour offrir aux élèves la « respiration laïque » nécessaire à la construction du raisonnement, de l'esprit critique et de la liberté de conscience. L'Art. 1^{er} précise : *« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »*

Loi confortant le respect des principes de la République du 23 août 2021 : Cette loi manifeste la prise de conscience par l'État des dangers qui menacent la laïcité. Elle est l'objet d'une forte réaction de la part des adversaires de la laïcité et présente quatre grandes avancées :

- Elle confirme la neutralité du service public en l'étendant aux entreprises et associations délégataires ;
- Elle donne aux préfets les moyens légaux de contrôle de la neutralité des décisions et de l'action des collectivités territoriales ;
- Elle étend à toutes les associations ayant un objet cultuel, même si elles ne sont pas enregistrées sous le statut des associations cultuelles de la loi de 1905, les prescriptions de cette dernière et élargit le contrôle sur leur fonctionnement et leurs ressources afin de limiter les confusions entre objet cultuel et objet culturel ;
- Enfin, elle s'attaque à certaines causes et effets de la radicalisation extrémiste à base intégriste.

Cependant cette loi présente également des insuffisances, limites et dangers dans sa forme actuelle, dont principalement l'article 28 qui autorise les associations cultuelles à exploiter directement des biens immobiliers. C'est une brèche ouverte dans la loi de Séparation qui pourrait conduire à terme à l'instauration d'une pratique concordataire.

VI. Pourquoi l'école publique est-elle un enjeu pour la République laïque ?

Pourquoi cette question ?

« *Le premier devoir d'une République est de faire des républicains* » (Ferdinand Buisson - discours prononcé au 3ème congrès annuel du Parti Républicain Radical et Radical Socialiste, 1903).

L'école a joué un rôle fondamental dans la construction de la République. L'instruction publique est constitutive de la souveraineté républicaine. Le peuple souverain ne peut exercer sa liberté que s'il est éclairé.

Posant les fondations de la IIIe République, les premières lois laïques ont concerné l'école. Votées entre 1879 et 1886, elles sont connues sous le nom de lois Ferry-Goblet.

Pourquoi faut-il renforcer la laïcité scolaire ?

L'école forme les futurs citoyens de la République. Pour que l'élève soit un esprit libre et émancipé, capable de développer une distance critique à partir des connaissances acquises, elle doit le protéger des dogmes, religieux et politiques.

Au-delà de la laïcité scolaire, on peut s'interroger sur la capacité de l'école publique, aujourd'hui, de fabriquer des républicains. La laïcité, si elle est une condition de la réussite de ce projet, n'en est pas le seul facteur.

Définitions

Une école publique laïque est une école séparée de toute religion :

- ses programmes ne contiennent aucun enseignement religieux ;
- son personnel est astreint à une stricte neutralité ;
- les élèves ne peuvent porter de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse.

La laïcité de toute activité scolaire où qu'elle se déroule, et des personnes qui l'encadrent, est une obligation qui découle du préambule de la Constitution de 1946 : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* » [Alinéa 13].

L'école publique laïque, pilier de la République

La laïcité scolaire est encadrée par des lois spécifiques qui garantissent l'imperméabilité de l'institution aux dogmes et la protection de la liberté de conscience des élèves, condition de l'émancipation :

Les lois scolaires Ferry-Goblet (1879-1886) : Vingt-cinq ans avant la Loi de Séparation, les lois dites « Ferry-Goblet » désignent un ensemble de lois réformant l'enseignement en France et mettant fin à la toute-puissance de la loi Falloux. Ces lois comprennent les deux lois relatives à l'école primaire qui rendent l'école gratuite (loi du 16 juin 1881), l'instruction primaire obligatoire et participent à laïciser l'enseignement public (loi du 28 mars 1882). S'y ajoutent des lois relatives notamment à la formation des professeurs et à l'enseignement secondaire et supérieur.

La loi Goblet du 30 octobre 1886 parachève les lois Jules Ferry en confiant à un personnel exclusivement laïque l'enseignement dans les écoles publiques, remplaçant les instituteurs congrégationnistes.

La loi encadrant le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics du 15 mars 2004 : cette loi d'exception est essentielle car elle réaffirme le caractère renforcé de la laïcité à l'école, destiné à offrir aux élèves la « respiration laïque » nécessaire à la construction du raisonnement, de l'esprit critique et de la liberté de conscience. L'Art. 1^{er} précise : « Il est inséré, dans le code de l'Education, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : *« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »*

Une **Charte de la laïcité à l'école** a été publiée en 2013. Elle est affichée dans tous les établissements scolaires. Un *vademecum* « **La laïcité à l'école** » (mars 2024) est disponible sur le site du ministère de

l'Education nationale. Des équipes académiques de formateurs *Valeurs de la République et Laïcité* (1 000 agents) interviennent dans les établissements à la demande de la direction pour former les personnels enseignants et administratifs. Fin 2024, près de 700 000 agents de l'EN ont été formés.

Néanmoins les attaques religieuses contre l'école laïque sont nombreuses. Les termes de la loi du 15 mars 2004 doivent être souvent rappelés voire précisés par des textes complémentaires (note de service sur le port de tenues de type abaya de septembre 2023). De plus la présence de représentants de cultes et d'associations interconventionnelles intervenant sur la coexistence des religions sous couvert de laïcité est signalée dans certains établissements. C'est une entorse majeure à la laïcité scolaire et un recul par rapport aux circulaires Jean Zay de 1936 et 1937.

Un recul majeur de la République : le financement public de l'école privée

Instauré par la loi Debré du 31.12.1959, il constitue une brèche institutionnelle. Le soutien à l'école privée sous contrat s'est ensuite accentué sans discontinuer (Loi Guerneur de 1977, accords Lang-Cloupet de 1992-1993, Loi Censi de 2005, Loi Carles de 2009) jusqu'à la loi « Pour une école de la confiance de 2019 », qui permet le financement public des écoles maternelles privées.

Aujourd'hui 95% des écoles privées sous contrat sont en réalité confessionnelles et essentiellement catholiques. Ce dualisme scolaire provoque un séparatisme social et permet à l'école privée de concurrencer l'école publique en n'ayant pas les mêmes obligations, voire de se substituer à elle. Le financement public des établissements d'enseignement privés représente la violation la plus importante de l'interdiction de subventionner les cultes édictée par la loi de 1905.

VII. Comment s'applique la laïcité dans les services publics pour les agents et les usagers ?

Pourquoi cette question ?

La laïcité organise la coexistence de différentes libertés tout en préservant les affaires publiques des ingérences religieuses.

La loi du 9 décembre 1905 pose les fondamentaux de cette organisation. Loi mettant en œuvre la séparation, elle signe la mise à distance du religieux par le politique. D'autres lois ont précisé et renforcé ses dispositions (2004, 2021) : l'autorité publique est protégée de l'influence religieuse, aucune religion n'a plus de poids qu'une autre, et les citoyens, égaux entre eux, peuvent librement manifester et exprimer leurs convictions, dans le respect de l'ordre public et sauf restrictions spécifiques liées notamment au lieu dans lequel ils se trouvent.

La laïcité implique donc l'existence de trois espaces : la sphère publique, la sphère privée et l'espace commun, c'est-à-dire l'espace que nous partageons.

Deux dérives sont possibles :

- la tentation d'appliquer à l'espace commun la neutralité imposée à la sphère publique (et donc d'imposer une invisibilisation de la religion) ;
- la tentation d'étendre à la sphère publique la liberté d'expression notamment religieuse (donc de contrevenir au principe de neutralité posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Définitions

Sphère publique : l'Etat et ses représentants (agents publics, élus dans l'exercice de leurs fonctions).

Espace public / espace commun : l'espace que nous partageons en tant que société – la rue, les commerces, les lieux de travail, les lieux de culture, ...

La loi du 11 octobre 2010 définit l'espace public comme « constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »

Agent ou usager : comment la laïcité s'applique-t-elle dans les services publics ?

1. **L'agent public**, fonctionnaire titulaire ou contractuel, est soumis à une obligation de neutralité stricte, de même que le salarié d'une structure de droit privé exerçant une mission de service public.

Il conserve sa liberté de conscience mais ne peut afficher ni ses convictions ni ses croyances (Code général de la fonction publique). Les sanctions disciplinaires peuvent aller jusqu'à l'exclusion de la fonction publique.

La neutralité de l'agent public symbolise celle de la République et garantit au citoyen qu'il bénéficie d'une égalité de traitement quelles que soient ses convictions.

2. **L'utilisateur est libre d'exprimer ce qu'il pense et ce qu'il croit.** Si la liberté d'expression de l'utilisateur est restreinte dans le cadre de la délivrance d'un service public, ce ne peut être pour des motifs liés à son appartenance religieuse et la limitation est forcément le résultat d'une disposition légale ou réglementaire, par exemple obligation d'avoir la tête nue pour les photos d'identité (arrêté du 05.02.2009). De plus, nul ne peut « se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes. »

Quels sont mes droits dans l'espace commun ?

Dans l'espace commun, la règle est la liberté de l'expression des convictions, y compris religieuses et y compris par le port de tenues ou de signes manifestant une appartenance religieuse.

Les seules restrictions possibles sont liées aux troubles potentiels ou avérés à l'ordre public. Par exemple une prière de rue est considérée comme n'importe quel rassemblement ou manifestation : elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès

de l'autorité compétente et celle-ci ne peut l'interdire que si elle estime qu'il y a un risque de trouble à l'ordre public (Code de la sécurité intérieure).

Au travail, au sein d'une structure de droit privé n'exerçant pas une mission de service public, un employeur ne peut pas restreindre l'expression des convictions de ses salariés, sauf si le règlement intérieur contient « *des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés* ». Ces restrictions « *doivent être justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

Dans ce cas, les restrictions imposées aux salariés s'appliquent à tous les salariés et sans distinction. Dans le cas contraire, il y aurait discrimination.

Les parents accompagnateurs, une zone d'ombre : les parents accompagnant les sorties scolaires sont des usagers du service public, donc non soumis au principe de neutralité. Cependant, les juges estiment que le règlement intérieur de l'école peut imposer le principe de neutralité aux accompagnants dès lors que cette obligation est générale et non discriminante (si un signe religieux est interdit, tous doivent l'être). Il a été également jugé que le fait d'exercer les prérogatives de l'enseignant dans l'établissement scolaire impliquait l'obligation de neutralité. Le débat s'est sans doute apaisé mais il n'est pas clos.

Le GODF demande depuis plusieurs années que soit votée une loi garantissant la liberté de conscience des élèves et la laïcité de l'école publique.

Quels sont mes droits chez moi ?

Chez soi, la liberté de manifester et d'exprimer ses convictions est évidemment totale, dans le respect de la loi (par exemple on ne peut pas acheter un animal pour l'abattre à son domicile).

VIII. Quelques idées reçues

La laïcité c'est un athéisme d'Etat **FAUX**

Un athéisme d'Etat interdit aux citoyens d'avoir une religion comme ce fut le cas en Union Soviétique, comme ça l'est encore en Corée du Nord ou en Chine.

La laïcité est quand même contre les religions **FAUX**

Les cultes existent, ce sont des faits sociaux. La loi de 1905 dit que la République n'en reconnaît aucun plus particulièrement qu'un autre. Ils peuvent donc tous exister, à égalité. La République ne se mêle pas de leur organisation et ce ne sont pas des services publics, sauf en Alsace-Moselle.

La laïcité empêche les gens de pratiquer leur religion

FAUX

La République assure la liberté de conscience (article 1 de la loi du 9 décembre 1905), qui est une liberté absolue : personne ne peut m'empêcher d'avoir mes convictions. La République garantit aussi le libre exercice du culte et la libre expression des convictions religieuses, philosophiques et spirituelles. Mais ce sont des libertés relatives qui doivent s'exercer dans le cadre de la loi, notamment pour maintenir l'ordre public et préserver la liberté de conscience de tous.

Mais dans l'espace public, on a le droit de porter des signes religieux ou pas ?

Oui bien sûr. La France a ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme en 1974 et ce texte dit que *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

Mais alors pourquoi la burqa et le niqab sont-ils interdits ?

L'interdiction du niqab et de la burqa relève de la loi du 11 octobre 2010 qui prévoit que « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Le Conseil constitutionnel a estimé que cette loi n'était pas contraire à la Constitution et notamment que « *de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société* »

La Cour européenne des droits de l'Homme a également validé la loi en acceptant le motif de la nécessaire interaction entre citoyens dans une société

démocratique (appelé « vivre ensemble »), comme étant d'ordre public.

Mais les musulmanes ne peuvent pas porter le voile à l'école. C'est discriminatoire et raciste.

FAUX

La loi du 15 mars interdit le port de tous les signes et tenues par lesquels les élèves affichent ostensiblement leur appartenance religieuse. Tous les élèves sont concernés, pas seulement les musulmanes.

Cette loi a été votée après 15 années de polémiques et de tensions dans les établissements scolaires. Dans son rapport, la Commission Stasi (2003) soulignait : « aujourd'hui la question n'est plus la liberté de conscience, mais l'ordre public (...) Les tensions et les affrontements dans les établissements autour de questions religieuses sont devenus trop fréquents. Le déroulement normal des enseignements ne peut plus être assuré. »

La proposition de légiférer a été adoptée par la commission à l'unanimité moins une abstention.

Au niveau européen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a validé la loi du 15 mars 2004 et l'interdiction du port ostensible des signes religieux par les élèves à l'école publique ; (Kervanci c. France, Dogru c. France 4 décembre 2008) et a confirmé les exclusions prononcées à ce titre après échec du dialogue prévu (plusieurs décisions du 30 juin 2009, dont deux concernant des lycéens sikhs).

Vingt ans après, plusieurs enquêtes révèlent que la situation s'est encore dégradée et que l'école publique n'est plus le sanctuaire voulu par Jean Zay. Ainsi les enseignants ne peuvent parfois plus aborder certains sujets car les élèves estiment qu'ils contreviennent à leur foi. Les professeurs d'EPS et de musique alertent également sur le refus d'élèves de participer aux cours pour des raisons religieuses.

La laïcité protège les religions donc on doit les respecter

FAUX

La laïcité protège les citoyens qui ne peuvent faire l'objet de discrimination du fait de leurs convictions. Mais la loi ne protège pas les convictions, religieuses ou autres. Ce sont des opinions qui peuvent être critiquées en tant que telles.

Les seules limites à la liberté d'expression sont définies par la loi, aussi bien française qu'européenne :

- art. 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

- art.10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de l'UE : *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées [...] L'exercice de ces libertés [...] peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires [...] à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

Interdire la critique des religions pour épargner les sensibilités des croyants reviendrait à pratiquer une forme de censure en rétablissant le délit de blasphème et à limiter la liberté d'expression tout en restreignant la portée de la loi de 1905 qui garantit la liberté de conscience laquelle inclut la liberté d'exprimer ses convictions.

La liberté de religion et la liberté de conscience, c'est la même chose.



La liberté de conscience va au-delà de la liberté de religion. Elle recouvre la liberté de conviction, de croyance et de religion. La Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ». Cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et qui « *constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Pourquoi dit-on que la laïcité garantit la liberté, l'égalité et la fraternité ?

La loi de 1905 affirme que la République assure la liberté de conscience des citoyens et garantit toutes les libertés qui l'accompagnent : la liberté de pratiquer les cultes, donc la liberté d'association, la liberté de

réunion et la liberté d'expression qui inclut la liberté d'exprimer ses convictions religieuses, y compris par sa tenue.

De plus en assurant la liberté de conscience, la République lui a permis d'irriguer peu à peu tous les domaines du quotidien, de libérer la pensée, les actes, les mœurs, les corps ... avec des répercussions sur nos droits : droit à la contraception et à l'avortement, avancées de la recherche médicale et en bioéthique, liberté d'expression dans l'art, ... la mise à distance de la religion dans la fabrication de la loi a contribué à libérer la société des interdits qui lui étaient liés. Observer les restrictions pesant sur de nombreux droits dans le monde permet de mesurer la portée de la loi de 1905 et de mieux apprécier les libertés dont nous bénéficions grâce à son application.

Par ailleurs, la loi de 1905 affirme aussi le principe de la neutralité confessionnelle de la République et de ses agents qui incarnent les valeurs et les principes de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions : la République n'a pas d'opinion religieuse, elle est indifférente aux choix des citoyens concernant leurs conceptions métaphysiques. Elle n'émet pas de directive en matière de religion, elle ne protège aucune confession, aucune croyance, aucune conviction. Ajoutée à la liberté de conscience, cette neutralité induit l'égalité des citoyens : la République les traite de la même manière quelles que soient leurs convictions. Tous ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs. C'est la conception universaliste héritée des Lumières selon laquelle tous les êtres humains sont égaux car doués de raison, et relèvent de règles communes quelles que soient leurs particularités individuelles, leur origine ou leur appartenance communautaire.

Par conséquent la laïcité interdit les discriminations et les persécutions dont les minorités religieuses et les athées ont fait l'objet en France au cours des siècles. Mais en-dehors de nos frontières des inégalités perdurent fondées sur la différence de conviction, créant des catégories de population concurrentes.

Enfin, comme la laïcité assure la liberté et l'égalité des citoyens, elle favorise la fraternité au quotidien. Celle-ci est un principe constitutionnel. Elle implique qu'on considère autrui comme son égal et qu'il doit l'être dans les faits, donc qu'on lui reconnaît les mêmes droits qu'à soi-même, à commencer par le droit d'avoir ses propres convictions. Le sentiment d'injustice qui découle de l'absence de liberté ou d'égalité conduit tôt ou tard à une frustration et une revendication ayant pour but de bénéficier des mêmes droits que le reste de la communauté nationale. En revanche, le droit ne prévoit pas de droit différent au nom du droit à la différence.

IX. La laïcité s'applique-t-elle uniformément sur tout le territoire de la République ?

Pourquoi cette question ?

La laïcité figure au nombre des droits et libertés garantis par l'article 1^{er} de la Constitution. Elle implique notamment que *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence [...] seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes* (art. 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Toutefois, lors de la promulgation de la Constitution de 1958, la République n'a pas entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières en vigueur dans les territoires de la République dits territoires d'exception. C'est ainsi que s'appliquent différents régimes :

- Concordat en Alsace-Moselle ;
- Décrets Mandel et Associations loi 1901 en Guyane et à Mayotte ;
- Décrets Mandel en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre et Miquelon.

Ces exceptions semblent se maintenir en dépit d'une évolution nécessaire et d'un contexte social qui devraient plutôt conduire au rétablissement de l'égalité républicaine et à la mise en œuvre de la laïcité de façon uniforme sur tout le territoire de la République : il ne peut y avoir de droit différent au nom du droit à la différence. Les associations laïques, dont le Grand Orient de France, demandent instamment la suppression de toutes ces exceptions.

Définitions

Concordat : En Alsace-Moselle, le droit des cultes est largement issu du Concordat de 1801 approuvé par la loi du 8 avril 1802 ou 18 germinal an X qui intègre les articles organiques du culte catholique et ceux du culte protestant. Le 10 décembre 1808, par décret impérial, s'ajoute l'organisation du culte israélite. Le bureau des cultes intervient dans la désignation de ces personnels qu'il rémunère sur le budget de l'État.

Ordonnance de Charles X : L'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 concernant le Gouvernement de la Guyane française ne s'applique qu'au culte catholique. En vertu de ce texte, le clergé est rémunéré par la puissance publique.

Décrets Mandel : Un régime des "missions religieuses" est créé par deux décrets-lois de 1939 en Guyane, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, les TAAF, en Nouvelle-Calédonie.

Ces missions ont la personnalité juridique et sont gérées par un "conseil d'administration" agréé par l'État. Elles bénéficient d'avantages statutaires et fiscaux

Alsace-Moselle : un droit des cultes issu du Concordat de 1802 et du code civil local

Dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et en Moselle, des cultes reconnus cohabitent avec des cultes dits non-statutaires apparus en France au XX^e siècle.

Les cultes reconnus

Lors du vote de la loi de 1905, le système issu du Concordat de 1801 n'a pas été aboli en Alsace ni en Moselle, annexées par l'Empire allemand en 1870. En 1919, lorsque ces territoires redevinrent français, le "droit local" hérité de l'Empire allemand, fut maintenu par les lois du 1^{er} juin 1924. Il fut conservé à titre provisoire par ordonnance en 1944.

Quatre cultes (ramenés à trois) sont reconnus : le culte catholique ; le culte protestant (luthérien et réformé) ; le culte israélite.

Les établissements publics du culte sont placés sous la tutelle de l'Etat qui intervient dans la désignation des ministres des cultes rémunérés sur le budget de la Nation. Les collectivités locales ont le droit de subventionner et financer les cultes.

En 2013 dans une décision du 21 février, le Conseil constitutionnel a jugé cette dérogation au principe de laïcité conforme à la Constitution, au prétexte que « l'intention du constituant » de 1946 n'aurait pas été de supprimer le régime concordataire.

Les cultes non-statutaires

Le culte musulman, comme les autres cultes notamment bouddhiste et orthodoxe, sont constitués en "associations inscrites de droit local" à objet cultuel, régies par le code civil local. Les collectivités locales participent au financement de leurs édifices religieux, voire les subventionnent.

L'enseignement religieux en Alsace-Moselle

La loi Falloux de 1850 – aujourd'hui abrogée par la République – est encore en vigueur localement. L'organisation d'un enseignement religieux confessionnel pour les cultes reconnus est obligatoire dans les écoles publiques en Alsace-Moselle. Cependant, alors que les parents devaient autrefois demander une dispense pour que leur enfant n'y assiste pas, c'est aujourd'hui l'inverse : les familles doivent faire une demande si elles souhaitent que leur enfant bénéficie de cet enseignement.

Relations entre droit local, Concordat et loi Falloux

Il n'y a aucun lien entre ces trois éléments du droit. Cela signifie que l'on peut retrancher un aspect

sans toucher aux autres. Ainsi abroger le Concordat et la loi Falloux n'implique pas de revenir sur les droits sociaux, comme l'assurance-maladie, avantageux pour les salariés d'Alsace-Moselle.

Par ailleurs un sondage de 2021 montre que l'abrogation du Concordat est largement soutenue par les Français et une majorité d'Alsace-mosellans¹.

En Guyane, plusieurs textes s'appliquent

L'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 oblige la collectivité territoriale à financer et salarier le seul culte catholique. Cette situation a été confirmée par une décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 2017. Par ailleurs, les décrets "Mandel" de 1939 ont créé un nouveau type d'association : les missions religieuses, qui bénéficient d'un statut de personne morale de droit privé et sont gérées par un conseil d'administration agréé par l'Etat. Bénéficiant d'avantages statutaires et fiscaux, les conseils d'administration organisent les activités culturelles et gèrent les biens des missions. Seul le culte catholique a créé des missions religieuses en Guyane. Les autres cultes ne bénéficient pas des avantages fiscaux qui lui dévolus. Ils exercent leurs activités sous le régime des associations loi 1901. Ces associations sont propriétaires de leurs biens et rémunèrent les ministres du culte grâce aux dons des fidèles.

Les décrets Mandel s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Des missions religieuses assurent l'exercice du culte, gèrent les biens culturels et rémunèrent les ministres du culte.

Mayotte étant devenue département français (2011), la loi de 1905 devrait s'y appliquer. Toutefois il existe toujours sur l'île un « statut civil de droit local » pour les Mahorais de confession musulmane et de nationalité française, auquel ces derniers peuvent renoncer (art. 75 de la Constitution). Ce statut *régit l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités* » (art. 1, ord. 3 juin 2010). Cependant le droit commun tend à s'imposer, notamment en ce qui concerne les célébrations et les dissolutions des mariages.

¹<https://www.ifop.com/publication/etude-sur-le-maintien-du-regime-du-concordat-et-le-financement-des-lieux-de-culte-en-alsace-moselle/>

Bibliographie indicative

Textes de loi et sites institutionnels

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, Constitution de 1946, Préambule de la Constitution de 1958

- <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution>

Loi du 9 décembre 1905 - le dossier sur le site de l'Assemblée nationale : rapport, texte de loi, compte-rendu des débats, repères chronologiques :

- <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/sommaire.asp>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006085397>

Lois Ferry Goblet (1879-1886) : le dossier sur le site du Sénat

- <https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/lhistoire-du-senat/dossiers-dhistoire/les-lois-scolaires-de-jules-ferry/dossier-dhistoire-les-lois-scolaires-de-jules-ferry.html>

Loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (2004)

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000417977>

Loi confortant le respect des principes de la République (2021)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

Article L.121-2 du Code général de la fonction publique Charte de la laïcité dans les services publics

L'ordre public - Regards croisés du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation

Education nationale

- Conseil des Sages des Valeurs de la République et de Laïcité de l'Éducation nationale
<https://www.education.gouv.fr/le-conseil-des-sages-de-la-laicite-et-des-valeurs-de-la-republique-41537>
- Article « La Laïcité à l'école » <https://www.education.gouv.fr/la-laicite-l-ecole-12482>
- Vademecum - « La laïcité à l'école » Mars 2024
<https://www.education.gouv.fr/media/93065/download>
- *Rapport de la Commission Stasi*

<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/034000725.pdf>

Les exceptions au droit des cultes issu de la loi de 1905

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/20210-alsace-moselle-oultre-mer-les-exceptions-au-droit-des-cultes-loi-1905>

Ouvrages

- Martine Cerf et Marc Horwitz : *Ma liberté, c'est la Laïcité* (2015 – Armand Colin)
- Gérard Delfau : *La laïcité, défi du XXIème siècle* (2015, Édition L'Harmattan)
- Bruno Fuligni : *Dieu au Parlement* (les discours fondateurs de la laïcité)
- Nathalie Heinich et Jean Baubérot : *Les déchirements de la laïcité*
- Eddy Khaldi : *L'ABC de la laïcité* et *L'ABC de la laïcité pour les jeunes*
- Catherine Kintzler : *Penser la laïcité*
- Catherine Kintzler : *Construire la laïcité*
- Catherine Kintzler : *Qu'est-ce que la laïcité ?*
- Catherine Kintzler : <https://www.mezetulle.fr> - billets d'auteurs variés sur l'école, l'enseignement et la laïcité
- Samuel Mayol : *100 Questions/Réponses sur la laïcité - Principes et applications quotidiennes (services publics, éducation, politique, sport, média...)*
- Henri Pena-Ruiz : *Dictionnaire amoureux de la laïcité*
- Henri Pena-Ruiz : *Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal.*
- Jean-Paul Scot : *L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle : comprendre la loi de 1905*
- Michel Seelig : *Vous avez dit Concordat ? Sortir progressivement du régime dérogatoire des cultes*